



CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG

**Courrier A**  
Personnel

M. Frank La Rue  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du  
droit à la liberté d'opinion et d'expression

M. Maina Kiai  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et  
d'association pacifiques

Mme Margaret Sekaggya  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs  
des droits de l'homme

Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10

Référence : 262.5 - FOB  
Genève, le 3 mai 2012

**Lettre d'allégation du 5 mars 2012, référence AL G/SO 214 (67/17): réponse de la Suisse**

Madame et Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Le Gouvernement suisse a bien reçu la lettre d'allégation du 5 mars 2012 concernant la loi modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (*Manifestations à potentiel violent*) (LMDPu, 10615) au sein de la République et canton de Genève. Soyez assurés que cette dernière a reçu toute notre attention.

A titre liminaire, il convient de rappeler l'importance que la Suisse attache à la protection et au respect des droits de l'homme. Elle considère que ses obligations en matière de droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans discrimination. La Suisse reconnaît que la liberté d'opinion et d'expression est importante pour la participation politique, et qu'elle doit également pouvoir s'exercer à travers des manifestations pacifiques. Elle s'efforce en conséquence de les rendre possibles. Dans le système fédéraliste suisse, les cantons jouissent d'une autonomie importante dans leurs domaines de compétence, et la réglementation des manifestations sur le domaine public en est un. C'est la raison pour laquelle, lorsque nous avons reçu votre lettre d'allégation du 5 mars, nous avons pris contact avec les autorités genevoises compétentes en la matière. Notre réponse se base sur les informations qui nous ont été fournies par le canton de Genève.

## 1. Bref historique de la loi 10615

En guise de réponse à votre première question, vous trouverez ci-dessous un bref historique de la loi 10615 modifiant la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) :

03.12.2009	Dépôt du projet de loi 10615 au Grand Conseil genevois – pouvoir législatif cantonal (annexe 1)
03.12.2009	Renvoi par le Grand Conseil genevois du projet de loi 10615 à la Commission judiciaire de la police
20.05 au 02.10.2009	Examen du projet de loi 10615 par la Commission judiciaire de la police
25.04.2011	Dépôt au Grand Conseil genevois des rapports de majorité et de minorité de la Commission judiciaire et de la police sur le projet de loi 10615 (annexe 2)
09.06.2011	Débat au Grand Conseil genevois et adoption par le parlement cantonal du projet de loi 10615 (annexes 3 et 4)
07.09.2011	Annnonce par le Conseil d'Etat genevois – pouvoir exécutif cantonal – de l'aboutissement du référendum contre la loi 10615 – extrait du communiqué du Conseil d'Etat (annexe 5)
11.03.2012	Votation cantonale et adoption de la loi 10615 par 53,9% du corps électoral cantonal (brochure de votation en annexe 6 et résultat de la votation en annexe 7)

## 2. Conformité de la loi avec la Constitution et les obligations internationales de la Suisse

En Suisse, la liberté de manifester, qui est essentielle dans un État de droit soucieux de la liberté de ses citoyennes et citoyens, est protégée par la liberté d'expression et la liberté de réunion. La liberté d'expression est garantie à l'art. 16 de la Constitution fédérale (Cst.), la liberté de réunion est inscrite dans l'art. 22 Cst. L'art. 35 Cst. prévoit en outre que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique : quiconque assume une tâche de l'État – aux niveaux cantonal et fédéral – est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. Il en va de même des lois cantonales, qui doivent être conformes au droit fédéral supérieur.

Les électeurs du canton de Genève ont approuvé le 11 mars 2012 la modification de la loi. Conformément au droit applicable, il est possible de recourir devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la publication officielle selon le droit cantonal, pour faire valoir que la loi viole le droit constitutionnel fédéral et le droit international. Dans ce cas de figure, la loi 10615 est entrée en vigueur le 21 avril, suite à une promulgation du 20 avril 2012. Comme le délai de recours est de 30 jours à partir de la promulgation, il porte jusqu'au lundi 21 mai 2012. En date du 27 avril 2012, il semblait qu'aucun recours n'ait encore été déposé.

Si, dans le cadre de cette procédure, le Tribunal fédéral parvient à la décision que les dispositions en question enfreignent effectivement ce droit supérieur, celles-ci seront abrogées par le jugement. Il convient en outre de noter que, même après l'écoulement du délai des 30 jours, il est possible de contester des actions concrètes décidées par les autorités sur la base de cette loi.

Il revient ainsi au Tribunal fédéral de trancher sur la conformité de cette loi avec le droit supérieur. A l'heure actuelle, c'est-à-dire avant qu'il n'ait rendu son jugement, il ne nous semble donc pas opportun de nous prononcer sur la question.

### 3. Audition de la Société civile

La loi 10615 a suivi un parcours parlementaire tout à fait ordinaire, dans le respect des dispositions constitutionnelles et légales de la République et canton de Genève. Le projet de loi a ainsi fait l'objet d'un examen attentif par une commission du parlement cantonal qui a effectué des auditions. La commission n'a pas l'obligation d'auditionner la société civile mais peut le faire si la demande lui en est faite. Il ne ressort pas des travaux de la commission qu'elle ait été sollicitée pour d'autres auditions que celles auxquelles elle a procédé. Ce projet a également fait l'objet d'un débat en séance plénière du Grand Conseil genevois, débat qui était public et retransmis en direct sur la chaîne de télévision locale « Léman bleu ». La société civile a pu participer à la campagne qui a précédé la votation populaire. Enfin, la loi a été approuvée par la majorité du corps électoral cantonal. La société civile a donc eu la possibilité de faire valoir sa position, à la fois durant l'examen de la loi par la commission du parlement cantonal et avant la votation populaire.

Vous trouverez en annexe les documents utiles à la compréhension du cheminement législatif de la loi 10615 du Canton de Genève.

En formulant le vœu que cette réponse apportera les éclaircissements nécessaires, nous vous prions de croire, Madame et Messieurs les Rapporteurs spéciaux, à l'expression de notre haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Dante Martinelli  
Ambassadeur